

PRÉFET DU GARD



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt

Affaire suivie par Nicolas ROUGIER
☎ 04 66 62 63 54
Mél nicolas.rougier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 JUIL 2011

Monsieur le Maire.

Comme vous le savez, le projet de salle associative et culturelle que vous avez sur votre commune nécessite l'obtention préalable d'une autorisation de défrichement.

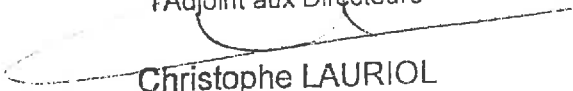
L'unique obstacle qui subsiste à la délivrance d'une telle autorisation est l'enclavement du lieu d'implantation de ce bâtiment destiné à accueillir du public.

Compte tenu de la situation de la parcelle au contact d'un important massif forestier soumis à un aléa feu de forêt avéré, la réalisation d'une desserte permettant l'accès facile et sécurisé des représentants du service départemental d'incendie et de secours – SDIS – ainsi que l'évacuation dans des conditions satisfaisantes du public fréquentant la salle, s'avère indispensable afin de modifier dans un sens favorable le contexte du site.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'une fois cette voirie – aux caractéristiques validées par le SDIS et assortie des éventuels équipements que pourrait exiger par ailleurs ce même service (citerne, borne incendie) – réalisée, rien ne s'opposera plus à ce que vous soit délivrée l'autorisation de défrichement sollicitée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
l'Adjoint aux Directeurs


Christophe LAURIOL

Monsieur le Maire
Mairie de Roquedur
30440 ROQUEDUR

<Convexe>

Section: 0C

Echelle: 1/25000

(Echelle d'origine: 1/1000)

DEPARTEMENT

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

COMMUNE
ROQUEDUR 09

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 17/01/2013
Signature

DEPARTEMENT
COMMUNE
ROQUEDUR 09

MAIRIE
SERVICE DU PLAN

<Convexe>

Section: 0C

Echelle: 1/2500

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 17/01/2013
Signature

<Convexe>

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: 0C

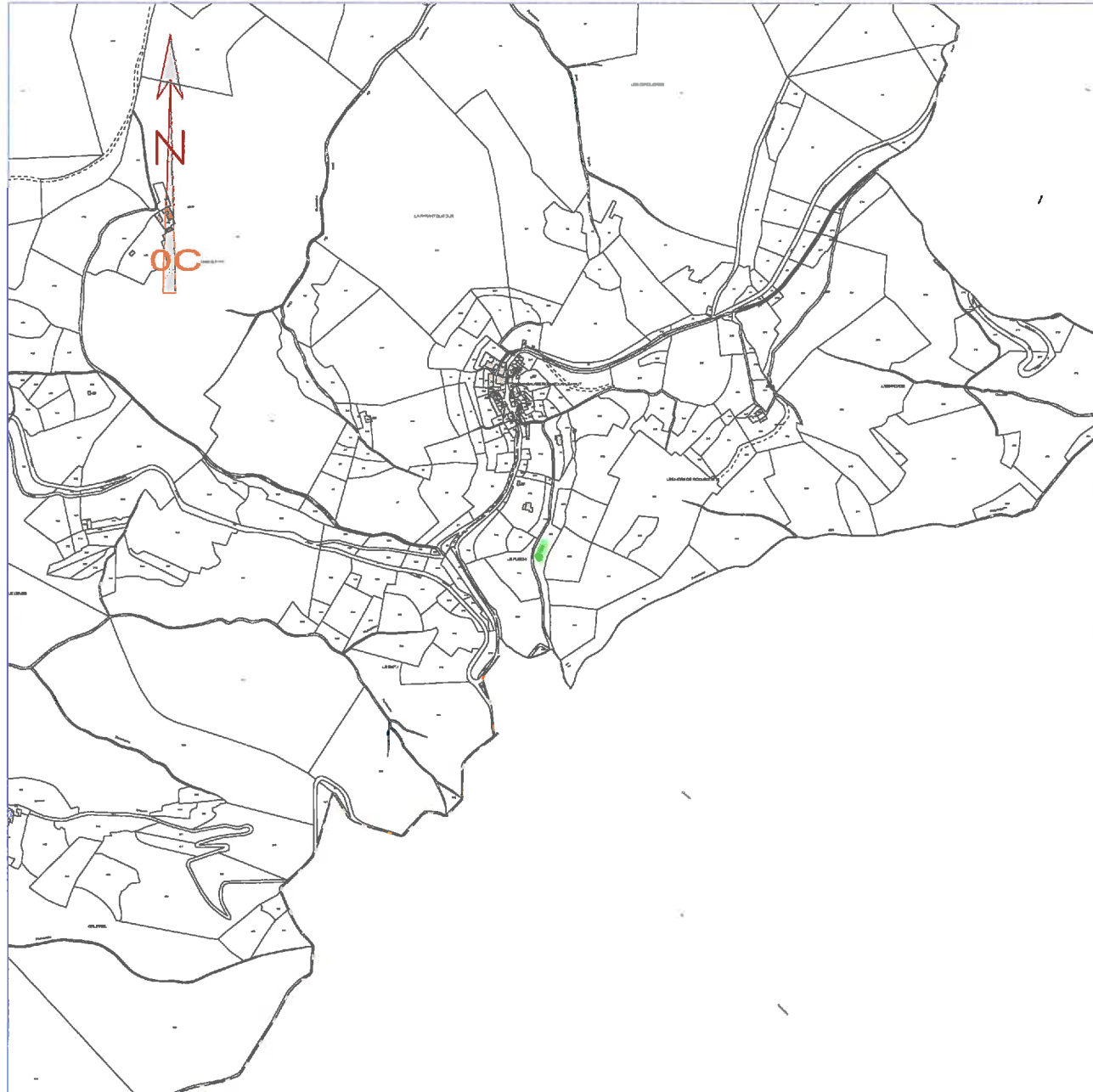
COMMUNE
ROQUEDUR 09

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/10000

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



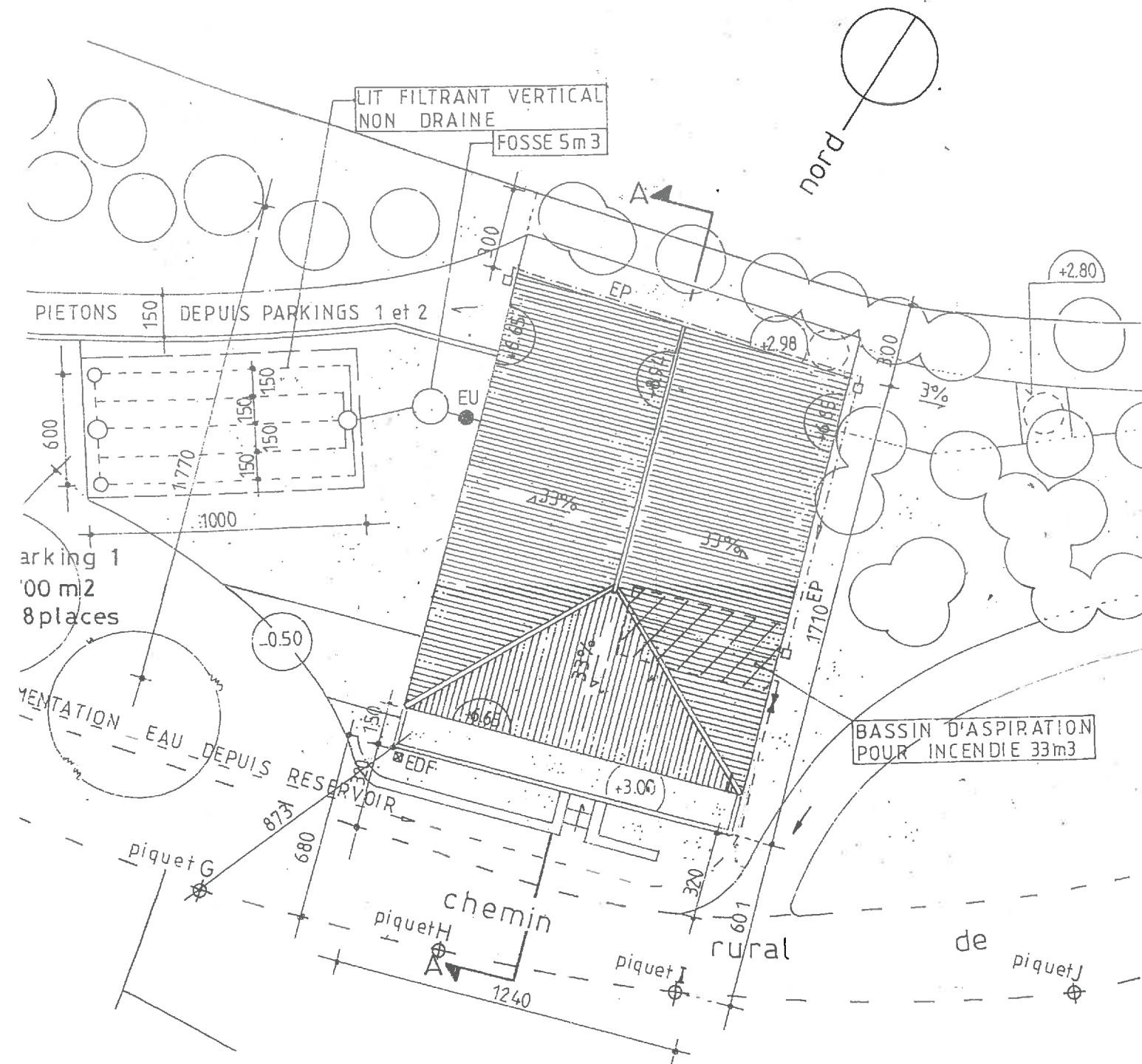
Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

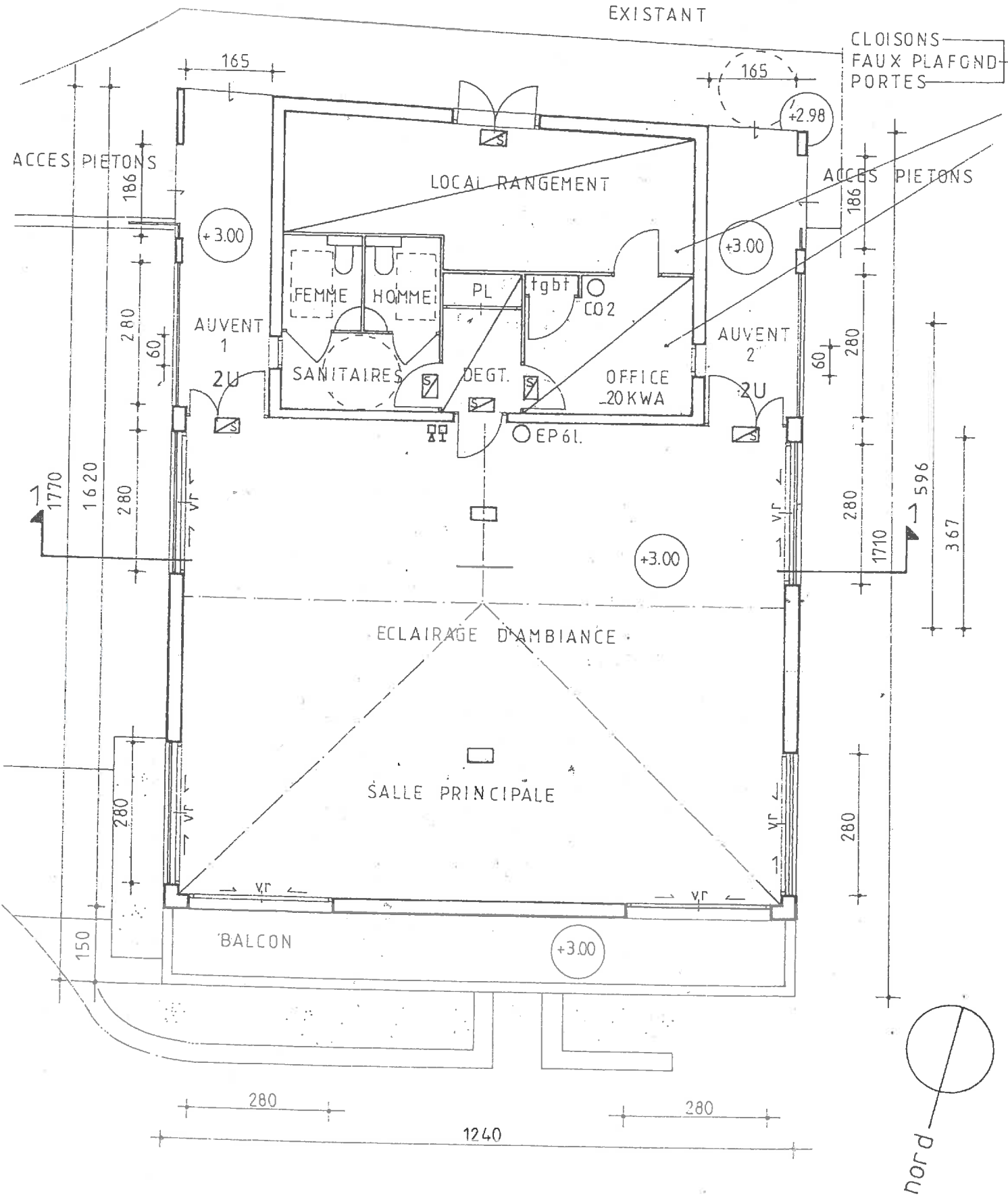
A ...
le 17/01/2013
Signature

PLAN DE MASSE

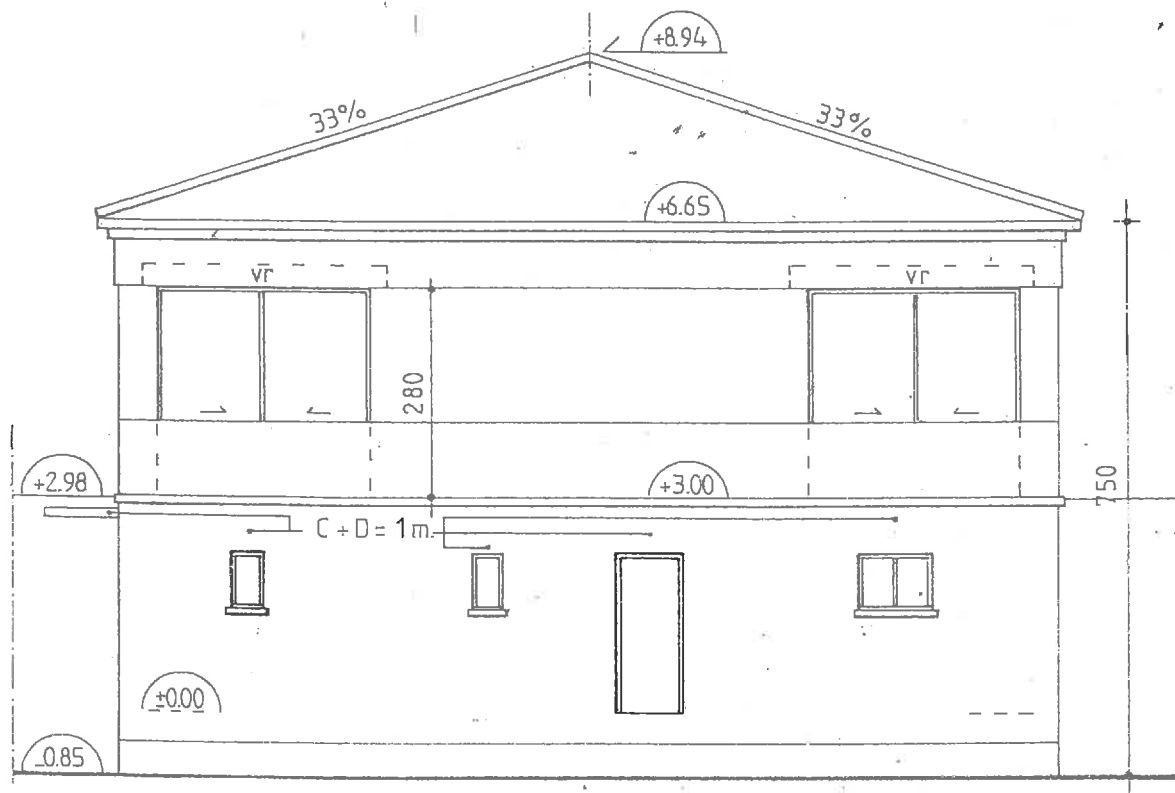
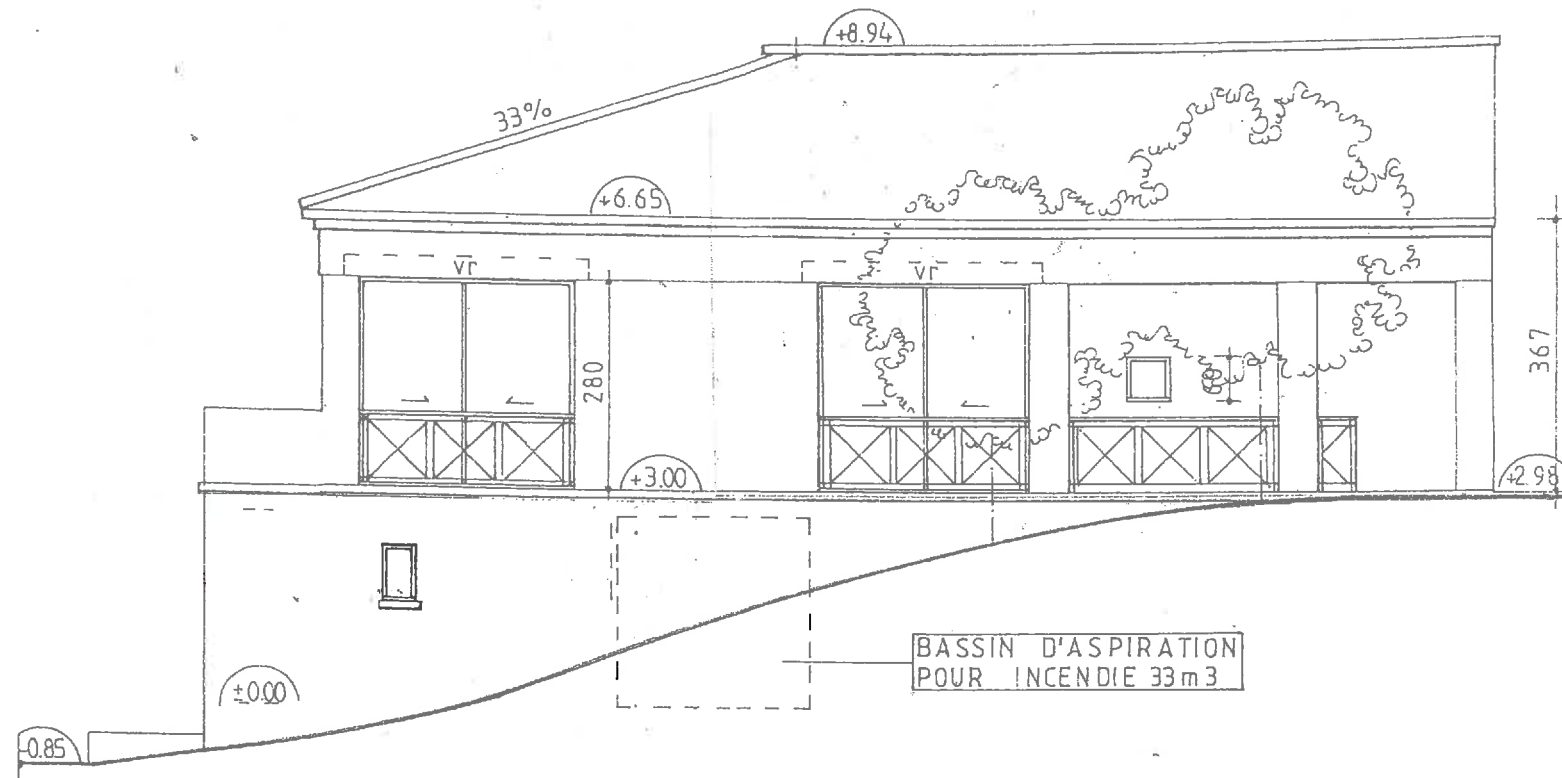


PLAN NIVEAU 1

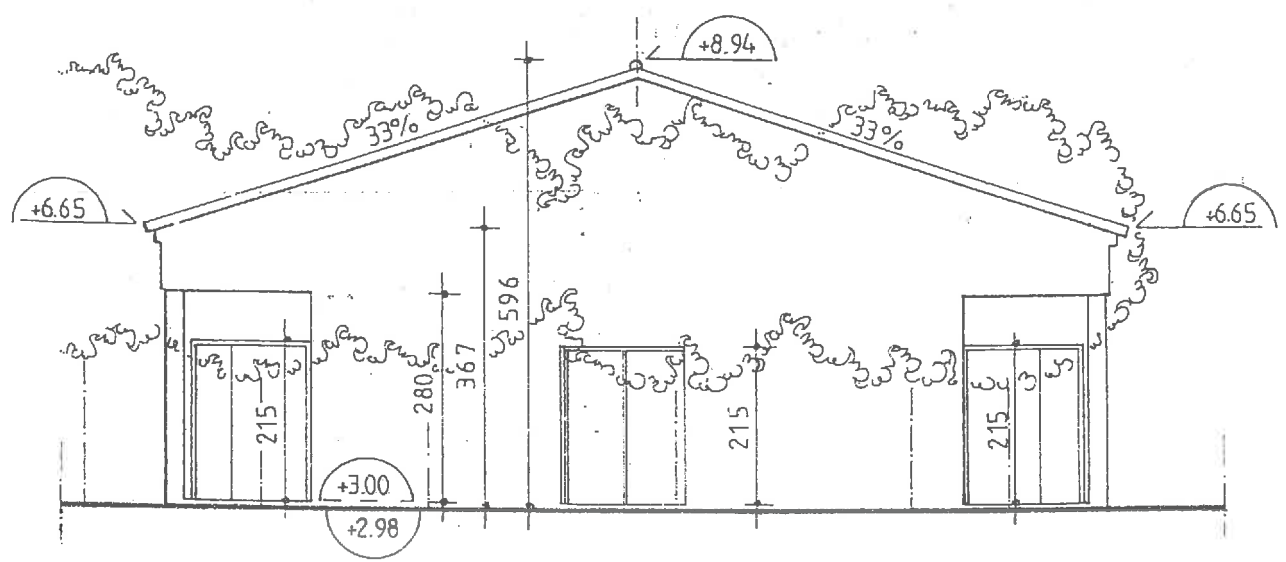
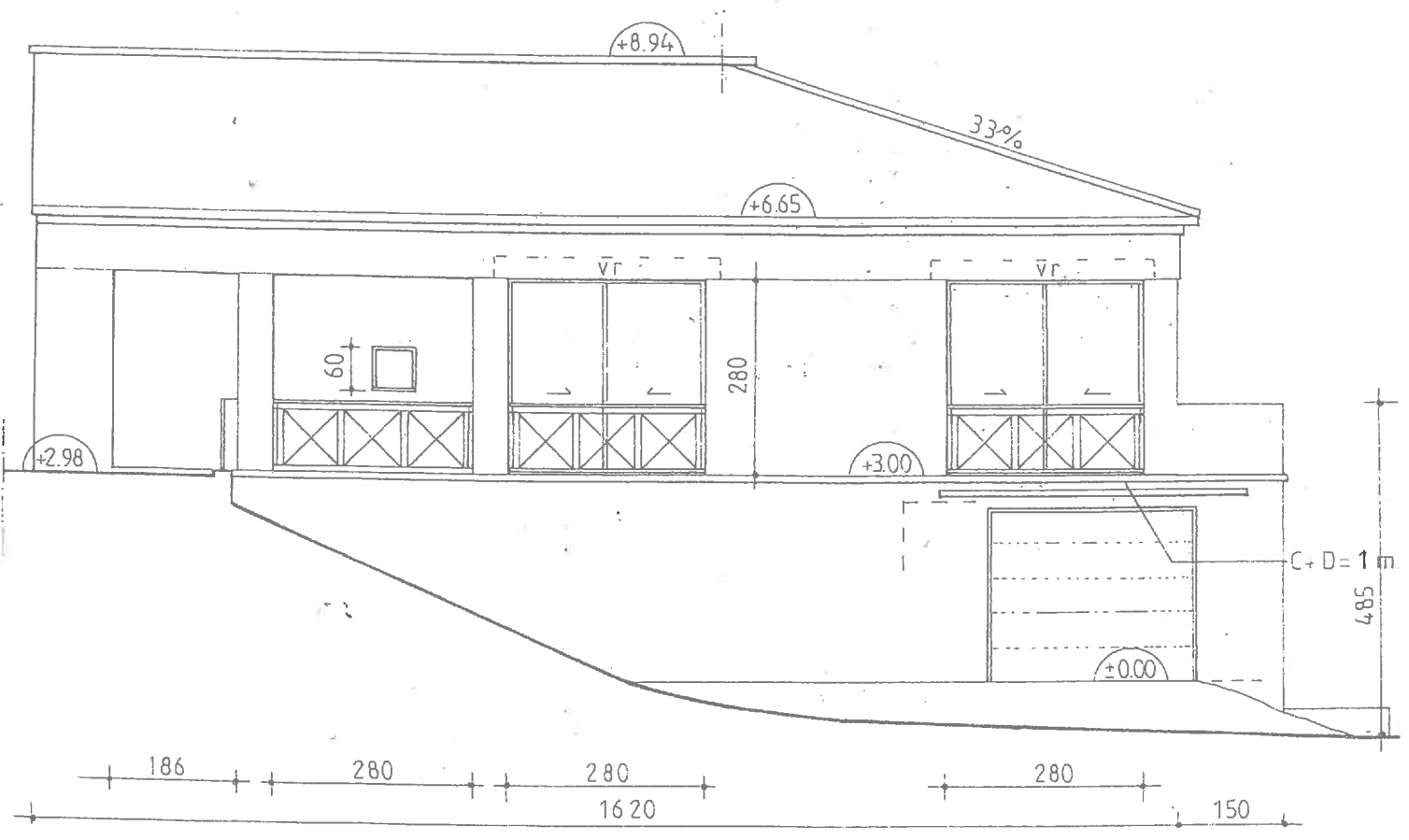
ORIGINE EAU ELEC
DANS GARAGE
EXISTANT



FACADES



FACADES



COPIE

JSB:HL/ 10937901

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE NEUF NOUVEMBRE

Maître Jean-Sébastien BURTET, Notaire soussigné à LE VIGAN, (Gard),
1B Mont d'Haussez ,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

La commune de ROQUEDUR, collectivité territoriale, personne morale de
droit public située dans le département du Gard, ayant son siège social en l'Hôtel de
Ville de ROQUEDUR (30440), identifiée au SIREN sous le numéro 213002207

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La Société dénommée SCI EXUNAT, Société Civile Immobilière au capital de
50 000 EUR, dont le siège est à ROQUEDUR (30440), Roquedur le Haut, identifiée
au SIREN sous le numéro 454016569 et immatriculée au Registre du Commerce et
des Sociétés de NIMES (Gard).

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut
limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux
présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou
liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels
que capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la
constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ,



Il est ici précisé comme étant la condition essentielle des présentes, que le droit de passage ainsi constitué est directement lié au caractère communal et public de la parcelle section C numéro 620 et du bâtiment qui y est édifié, et que le dit droit de passage prendra automatique fin dès que cette parcelle section C numéro 620, fonds dominant, deviendra une propriété privée, *pas le cas*

Plan de la commune
Le propriétaire du fonds dominant prend acte de cette disposition et s'engage à la faire connaître, en cas de vente de la parcelle section C numéro 620 aux futurs propriétaires de la dite parcelle.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les BIENS sont, savoir :

Le fonds dominant libre de toute inscription hypothécaire

Le fonds servant libre de toute inscription hypothécaire

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et celle du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, les présentes sont évaluées à cent cinquante euros (150,00 eur)

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
Taxe départementale 150,00	x 0,60 %	=	1,00
Frais d'assiette 1,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			25,00

- FONDS DOMINANT -

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle de terrain dont il s'agit appartient à la commune de ROQUEDUR, pour faire partie du domaine communal depuis plus de cinquante années et en tout état de cause, bien avant l'année 1956

CF

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Jean-Sébastien BURTET, Notaire à LE VIGAN (Gard), 1B Mont d'Haussez. Téléphone : 04 67 81 03 60 Télécopie 04 67 81 25 77 Courriel : jean-sebastien.burtet@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE




Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

DONT ACTE sur sept pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

—  —
 —  —
 —  CF —

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.





COMMUNE DE ROQUEDUR

ARRETE DU MAIRE

Arrêté Réglementation le stationnement

Le Maire de la Commune de ROQUEDUR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-3, R411-8, R412-49, R 417-3 et R417-11

Vu le Code pénal, notamment son article 610-5

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

Considérant l'implantation de la salle culturelle au lieu le Puech,

Considérant l'étroitesse de la chaussée desservant le lieu susdit et la nécessité de régler la circulation des véhicules.

Arrête

Article 1 :

La circulation se fera en sens unique de la RD 291 en direction du lieu dit le Puech et du lieu dit le Puech jusqu'au parking situé sur la RD291 à l'entrée de Roquedur le Haut.

Article 2 :

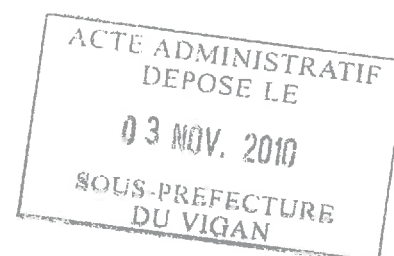
L'application de cette mesure se fera lorsque la salle culturelle accueillera une manifestation susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la mairie ou l'organisateur de la manifestation.

Article 3 : La Police Rurale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire.

T.FINIELS



TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties. chacune pourra se faire délivrer, à ses frais ceux dont elle pourrait avoir besoin. et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à propriétaire du fonds dominant devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes. constituant son domicile aux termes de la loi

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la commune de ROQUEDUR. ainsi que l'y oblige Mr FINIELS es-qualités.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication. les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc ou employé de Maître Jean-Sébastien BURTET. Notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au 1ER bureau des hypothèques de NIMES (Gard)

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Office Notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues: elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes



2 CF



PRÉFET DU GARD



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt

Affaire suivie par : Nicolas ROUGIER
☎ 04 66 62 63 54
Mél nicolas.rougier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 JUIN 2011

Monsieur le Maire,

Comme vous le savez, le projet de salle associative et culturelle que vous avez sur votre commune nécessite l'obtention préalable d'une autorisation de défrichement.

L'unique obstacle qui subsiste à la délivrance d'une telle autorisation est l'enclavement du lieu d'implantation de ce bâtiment destiné à accueillir du public.

Compte tenu de la situation de la parcelle au contact d'un important massif forestier soumis à un aléa feu de forêt avéré, la réalisation d'une desserte permettant l'accès facile et sécurisé des représentants du service départemental d'incendie et de secours – SDIS – ainsi que l'évacuation dans des conditions satisfaisantes du public fréquentant la salle, s'avère indispensable afin de modifier dans un sens favorable le contexte du site.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'une fois cette voirie – aux caractéristiques validées par le SDIS et assortie des éventuels équipements que pourrait exiger par ailleurs ce même service (citerne, borne incendie) – réalisée, rien ne s'opposera plus à ce que vous soit délivrée l'autorisation de défrichement sollicitée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
l'Adjoint aux Directeurs

Christophe LAURIOL

Monsieur le Maire
Mairie de Roquedur
30440 ROQUEDUR



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de Gard

NIMES, le 14 février 2012

Monsieur le Maire

30 440 ROQUEDUR

Groupement Fonctionnel Prévision et Opérations
Groupement Territorial Cévennes-Aigoual
Service Prévision

REF : GF PREVI-OPS/ N° 12-061/ JT/ LG

Affaire suivie par le Capitaine TALLARON

Tel : 04 66 63 36 16

Fax : 04 66 63 37 37

Poste : 5379

COMMUNE ROQUEDUR
OBJET Validation d'un accès
REF Lettre de la DDTM en date du 29 Juin 2011

Suite à ma visite en date du 31 janvier 2012, et à la lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître, en ce qui me concerne, que l'avis relatif à la validation de l'accès cité en objet appelle de ma part les observations suivantes :

I - VOIRIE.

L'accès normal au site sera privilégié par les engins de lutte contre les feux urbains (type Fourgon Pompe Tonne).

La voirie créée permettra une évacuation plus aisée du public et permettra également de disposer d'un deuxième accès au site, notamment pour les engins feux de forêts.

On peut donc considérer que le site est désenclavé et la création de la voie permettra d'organiser « un sens de circulation » en cas d'intervention des secours.

Une attention devra toutefois être portée à l'entretien et au balisage de la voie créée.

II - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La création, envisagée, d'un point d'eau incendie ne peut qu'améliorer la défense du site

Il est en outre recommandé de réaliser un accès d'urgence de manière permanente.

III - DEBROUSSAILLEMENT REGLEMENTAIRE

L'application de l'arrêté préfectoral 2010/117/6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à limiter la propagation devra être mis en place, notamment dans la partie sud du site.

La création d'un interface forêt / habitat pourrait être étudiée, mais de manière plus large puisque il n'y a pas d'obligation pour ce type de projet.

Avec les éléments dont je dispose, l'obligation légale de débroussaillage suffit à sécuriser le projet.

Le Prévisionniste - Correspondant du Groupement
Territorial Cévennes-Aigoual

Capitaine J. TALLARON

PC 6 _ PC7 _ PC8



le projet



↑
date .

PLAN D'ENSEMBLE

